Saint-Cergues

COMMUNE DE SAINT-CERGUES
ARRÊTÉ N°ST- TEMP-2026-086

ARRÊTÉ MUNICIPAL

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTE DE DRAILLANT du lundi 16 novembre 2026 au mercredi 02 décembre 2026

Nomenclature : 8. DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES
8.3 VOIRIE

LE MAIRE DE SAINT-CERGUES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.131-2, L.2211.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu les arrêtés interministériels du 23 octobre 1963 et 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public reçue le 04 novembre 2026, par l'entreprise SOBECA représentée par Monsieur Bastien RADREAUX, relative au STATIONNEMENT D'UNE NACELLE, dans le cadre de la pose de supports aériens, pour le compte d'ENEDIS, situés à hauteur du numéro 447, ROUTE DE DRAILLANT, du 16 novembre 2026 au 02 décembre 2026 ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et règlementer la circulation pendant la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1er :
Pour les travaux décrits ci-dessus, l'entreprise SOBECA est autorisée à occuper le domaine public.
L'accès aux véhicules de secours et aux propriétés des riverains sera maintenu en permanence et en toute sécurité.
Le dépassement et stationnement seront interdits sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 2 :
L'entreprise sera chargée de la présignalisation et de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :
A l'issue des travaux l'entreprise est tenue de remettre le domaine public concerné dans son état initial, conforme à l'existant avant intervention.
En cas de non-conformité, la collectivité pourra exiger la reprise des travaux nécessaires.

ARTICLE 4 :
En cas de non-respect de l'article 2 et plus généralement de manquements à la sureté et à la sécurité publique, la commune de Saint-Cergues se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre des mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 5 :
Tout véhicule en infraction avec le présent arrêté pourra faire l'objet des mesures prévues par le Code de la Route, y compris son enlèvement et sa mise en fourrière.

ARTICLE 6 :
Le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Esery et le Chef du service de la Police Intercommunale des Voirons seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

ARTICLE 7 :
Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Esery,
- Monsieur le Chef de service de la Police Intercommunale des Voirons,
- Service Voirie Entretien Mutualisé de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons,
- Service Propreté de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons,
- L'entreprise SOBECA TSA 70011 - CHEZ SOGELINK .69134 DARDILLY CEDEX

Publication électronique ou notification le : 12 novembre 2026

Fait à Saint-Cergues, le 12 novembre 2026

Le Maire,
Jean COMBETTE

MAIRIE DE SAINT-CERGUES 74140 (Haute-Savoie)

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Danielle COTTET

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Saint-Cergues dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être déposé en ligne via l'application Télérecours citoyens ou effectué par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal Administratif - 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble dans un délai de deux mois à compter :
- de la publication ou de la notification de l'arrêté,
- le cas échéant, du rejet explicite ou implicite du recours gracieux.